CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.521/4
du 17 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titres VII, Chapitres I, II, IV, VII, VIII et IX, Titre XI, Sous-titres 1 à 3 et Titre XIV'

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡

Le 17 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titres VII, Chapitres I, II, IV, VII, VIII et IX, Titre XI, Sous-titres 1 à 3 et Titre XIV'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Anne-Stéphanie RENSON, auditrices.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2024.

*

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Interrogé sur la question de savoir si les données transmises lors de la communication de la liste des heures inconfortables prestées constituaient des données à caractère personnel (le cas échéant pseudonymisées) (voir les articles 523/1, alinéa 2, 774, alinéa 2, 1270/1, alinéa 2, 1314/85/1, alinéa 2, et 1314/174/1, alinéa 2, en projet), le délégué de la Ministre a répondu :

> « Oui, il s'agit de données pseudonymisées, les données traitées ressortent du modèle établi par l'Agence à savoir la fonction du travailleur, son ancienneté et les heures inconfortables prestées par tranches horaires ».

Les données pseudonymisées constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 5), et du considérant 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »).

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Au 1°, l'alinéa 1er en projet doit sans doute débuter par les mots suivants : « Dans les limites des crédits budgétaires, il est accordé aux services : ».

Au 2°, la phrase liminaire précisera que l'article 517 est complété par un paragraphe 2.

Article 5

1. Dans la phrase liminaire, les mots « livre V, » seront insérés entre les mots « deuxième partie, » et les mots « titre VII ».

La même observation vaut s'agissant des articles 6, 7, 9, 11, 18, 19, 23 à 26, 29, 30, 31, 34 à 36.

2. L'article 523/1, alinéa 2, en projet habilite l'Agence à arrêter le modèle de la liste des heures inconfortables prestées par le personnel.

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡

À cet égard, il est rappelé qu'il n'est pas admissible qu'une institution telle que l'Agence soit investie de compétences de nature réglementaire. Une subdélégation d'un pouvoir réglementaire à de telles autorités n'est exceptionnellement concevable que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique.

Toutefois, l'article 523/1, alinéa 1er, en projet ne soulève pas de difficulté au regard des principes rappelés ci-avant si le modèle qui sera établi par l'Agence n'énonce aucune règle nouvelle [1].

La même observation vaut pour les articles 774, alinéa 2, 1270/1, alinéa 2, 1314/85/1, alinéa 2, et 1314/174/1, alinéa 2, en projet.

Article 8

Il convient de viser avec précision la sous-section que l'auteur du projet entend abroger.

L'article 8 sera complété en ce sens.

Une observation analogue vaut pour les articles 13, 41, 51 et 56.

Article 12

Interrogé quant à la question de savoir si au vu de l'article 630, § 3, en projet du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : le « Code réglementaire »), il n'y aurait pas lieu de compléter l'article 625, § 2, du Code réglementaire, afin de lier le montant prévu par l'article 630, § 3, en projet à l'indice pivot figurant à l'article 625, § 2, du Code réglementaire, le délégué de la Ministre a répondu :

> « Effectivement, il s'agit d'un oubli dans la proposition qui vous a été formulée ».

En conséquence, le dispositif sera modifié en ce sens.

[1] Voir notamment en ce sens l'avis 76.090/4 donné le 7 mai 2024 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant la partie 2, livre III du Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ».

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡

Article 21

Interrogé quant à la question de savoir si à l'article 831/57, alinéa 1er, 1°, en projet du Code réglementaire, la subvention en lien avec les mesures d'emploi compensatoires vise tant les pouvoirs publics que les pouvoirs organisateurs privés, le délégué de la Ministre a répondu :

> « Non, cette mesure compensatoire vise uniquement le secteur public. Il y aura sans doute lieu de modifier les articles 20 et 21 du projet pour rectifier cette inexactitude que vous relevez ».

Le dispositif sera par conséquent clarifié en ce sens.

Article 30

Dans la phrase liminaire, les mots « un article 831/113/1 » seront remplacés par les mots « un article 831/113/2 ».

Article 38

1. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé que le modèle sera établi par l'Agence.

Le dispositif sera par conséquent précisé en ce sens.

Comme rappelé ci-avant, cette subdélégation de pouvoir réglementaire à l'Agence ne soulève pas de difficulté si le modèle qui sera établi par l'Agence n'énonce aucune règle nouvelle [2].

La même observation vaut s'agissant des articles 47 et 52.

2. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a confirmé que les données transmises constitueront des données anonymisées (« il s'agit pour les services de déclarer à l'Agence un pourcentage »).

Il est pris acte de cette confirmation.

Article 42

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 1270 du Code réglementaire a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016.

[2] Voir l'observation particulière formulée sous l'article 5.

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡

Article 43

1. Dans la phrase liminaire, les mots « livre V, » seront insérés entre les mots « deuxième partie, » et les mots « titre XI ».

La même observation vaut pour les articles 44, 46, 50, 52 et 55.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, aux articles 1270/1 à 1270/4 en projet, les mots « l'alinéa 2 » seront remplacés par les mots « l'alinéa 5 », au vu des modifications apportées à l'article 1243/16 du Code réglementaire par l'article 38 du projet.

Article 48

Dans la phrase liminaire, le nombre « 2019 » sera remplacé par le nombre « 2016 ».

Article 49

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 1314/85 du Code réglementaire a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016.

Article 50

À l'article 1314/85/1, alinéa 1er, en projet, les mots « , alinéa 1er, » seront insérés entre les mots « l'article 1314/85 » et les mots « 1° est déterminée ».

Aux articles 1314/85/1 à 1314/85/4 en projet, les mots « l'alinéa 2 » seront remplacés par les mots « l'alinéa 5 », au vu des modifications apportées à l'article 1314/38/9 du Code réglementaire par l'article 47 du projet.

Article 53

Dans la phrase liminaire, le mot « modifié » sera remplacé par le mot « inséré ».

Article 54

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 1314/174 du Code réglementaire a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017.

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡

Article 57

De l'accord du délégué de la Ministre, le numéro « 1314/81/2 » sera remplacé par le numéro « 1314/85/2 ».

Article 58

Dans la phrase liminaire, le mot « modifié » sera remplacé par le mot « inséré ».

Article 60

Les mots « Montant n° 2 qui représentant une moyenne » ne sont pas compréhensibles et seront revus.

Article 63

Le projet à l'examen entend produire ses effets le 1er janvier 2024.

Interrogé quant aux motifs justifiant cette rétroactivité, le délégué du Ministre a répondu :

> « au vu des mécanismes régissant le financement des services, il est clair que l'ensemble des subventions visées par le présent arrêté ne peuvent être calculées que sur une base annuelle. Sachant que nous disposons au sein de l'Agence de toutes les données nécessaires pour mettre en œuvre les mesures et étant donné que les crédits nécessaires pour financer les changements sont déjà prévu au sein du budget de l'Agence, il nous semble important de pouvoir appliquer une rétroactivité afin de ne permettre aux services de disposer des moyens adaptés à leur activité dès 2024 ».

Compte tenu de cette justification, la rétroactivité est admissible, dès lors que celle-ci ne pourrait être que favorable aux services concernés.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

‡LW-BHGYPEGFD-HGFCBVT‡